

N° 249

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer au bénéfice des communes de 2 000 habitants ou moins, en métropole, et des communes de 7 500 habitants ou moins, dans les départements d'outre-mer, un droit d'option en faveur de la première part de la Dotation globale d'équipement.*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain GÉRARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

**Finances locales. — Communes - Départements d'Outre-mer - Dotation globale d'équipement.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le régime actuel de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes est fixé par l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, relative à la D.G.E.

La D.G.E. des communes comporte deux parts :

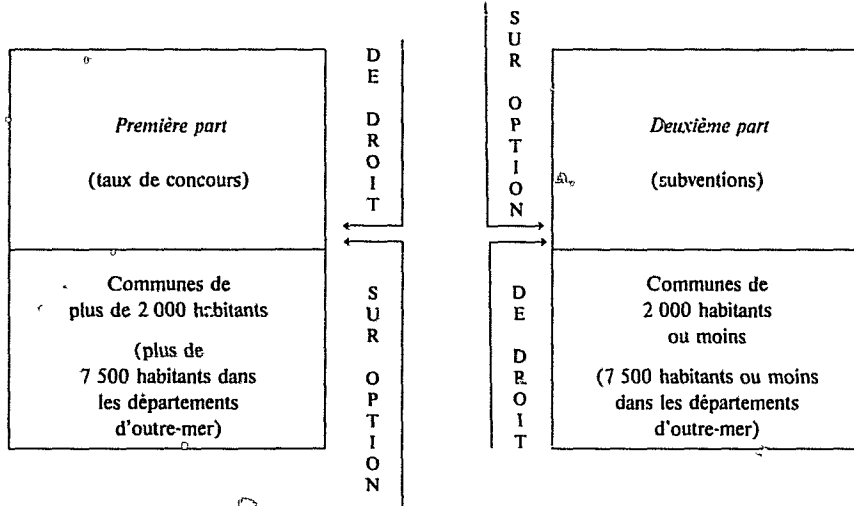
- une première part est automatiquement répartie selon le système du taux de concours : les attributions sont calculées en rapportant le total des crédits au montant des investissements effectivement réalisés ;
- une deuxième part est versée, par les commissaires de la République, après avis d'une commission d'élus, sous forme de subventions spécifiques par opération.

Chaque collectivité est admise à l'une ou à l'autre de ces deux parts, selon son importance démographique.

Le tableau reproduit ci-après récapitule le système en vigueur.

## BÉNÉFICIAIRES DE LA D.G.E. DES COMMUNES

*Communes de 2 001 à 10 000 habitants  
(7 501 à 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer).*



*Communes de 2 000 habitants ou moins éligibles à la Dotation supplémentaire touristique-thermale de la Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) : article L. 234-13 du Code des communes.*

On constate que les communes les plus importantes bénéficient de droit, de la première part (taux de concours) ; en revanche, les communes les moins peuplées obtiennent, de droit, la seconde part (subventions).

Il existe pourtant deux possibilités d'option :

— les communes de 2 001 à 10 000 habitants, en métropole, et de 7 501 à 35 000 habitants, dans les départements d'outre-mer, ont la faculté de choisir la seconde part (subventions) ;

— les communes de 2 000 habitants ou moins, éligibles à la Dotation supplémentaire touristique et thermale de la D.G.F., visée à l'article L. 234 -13 du Code des communes, ont la faculté de choisir la première part (taux de concours).

Ces dispositions ont conduit, à l'expérience, à défavoriser les petites communes, normalement assujetties à la deuxième part de la D.G.E. (subventions) :

— le pourcentage, dans le total de la D.G.E., des crédits affectés à la seconde part, est revenu de 42 % en 1984 à 34,21 % en 1987 ;

— en 1987, moins de 60 % des demandes de subventions présentées ont été satisfaites, avec un taux moyen, faible, de l'ordre de 28 %.

Deux solutions étaient possibles pour remédier à cette situation.

La première consistait à rééquilibrer les masses financières, sans modifier les règles d'admission au bénéfice de la première ou de la seconde part de la D.G.E.

Tel a précisément été l'objet de l'article premier de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, qui a supprimé les critères d'ordre physique et financier (population, potentiel fiscal, longueur de la voirie, logements) utilisés pour opérer la répartition entre les deux parts, en les remplaçant par une clé fixe, réservant 40 % de la D.G.E. à la seconde part (proportion devant être révisée à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option).

Cette réforme devrait provoquer une nette augmentation des crédits de la seconde part de la D.G.E., dont le montant passerait de 650 millions de francs en 1987 à 900 millions de francs en 1988.

Mais on pouvait envisager une deuxième solution, d'inspiration plus décentralisatrice.

La présente proposition de loi vise ainsi à instituer, au bénéfice des communes de 2 000 habitants ou moins, en métropole, et des communes de 7 500 habitants ou moins, dans les départements d'outre-mer, un droit d'option en faveur de la première part de la D.G.E. Elle offre ainsi aux élus la possibilité de concevoir et de réaliser, indépendamment des décisions des commissaires de la République, leurs projets d'investissements.

Tel est l'objet de la proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du Code des communes » sont abrogés.

II. — Dans le troisième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « de plus de 7 500 habitants », sont insérés les mots : « les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article ».

III. — Dans le quatrième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du Code des communes et » sont abrogés.

IV. — Dans le cinquième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « dont la population n'excède pas 7 500 habitants »,

ajouter les mots :

« à l'exception des communes et des groupements de communes de 7 500 habitants ou moins, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article ».

V. — La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est rédigée comme suit :

« Dans les mêmes conditions, les communes et groupements de communes, dont la population n'excède pas 2 000 habitants, dans les départements métropolitains, et 7 500 habitants, dans les départements d'outre-mer, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes ».